



2024.01815



Monsieur  
Beat Jans  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de justice et  
police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne



Notre réf. MT

Date 1 MAI 2024

### Consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Le Conseil d'Etat valaisan soutient l'avant-projet de loi fédérale mettant en œuvre la motion 22.3381 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), intitulée « De l'harmonisation de la computation des délais ». Le but de cette motion est d'appliquer à la législation fédérale comportant des règles de computation des délais la solution adoptée le 17 mars 2023 par l'Assemblée fédérale dans le cadre de la modification du code de procédure civile (voir art. 142 al. 1<sup>bis</sup> nCPC) pour résoudre le problème de la notification par courrier A Plus le week-end et les jours fériés de communications déclenchant des délais.

Selon le droit révisé de la procédure civile qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, un acte remis par courrier ordinaire un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu n'est réputé notifié que le premier jour ouvrable qui suit. Une notification intervenant par courrier ordinaire un samedi, un dimanche ou un jour férié ne sera plus une source d'inconvénients si le destinataire est absent à ce moment-là. Il ne perdra donc pas des jours s'il prend effectivement connaissance du courrier le lundi. Il ne sera également plus tenu de se demander en vidant sa boîte aux lettres si la lettre est arrivée le samedi ou le lundi ; dans les deux cas, le délai commencera le mardi. Ce résultat aboutit à davantage de sécurité juridique et à une simplification pour les justiciables et leurs mandataires.

Cela dit, la transmission électronique prévue par le projet de loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) rendra somme toute cette problématique obsolète en ce qui concerne les avocats qui auront l'obligation d'utiliser cette avancée technologique. Pour disposer d'une preuve de la transmission de documents à la plateforme et du moment où ils ont été consultés, la plateforme délivrera des quittances, ce qui facilitera le travail des autorités et des avocats.

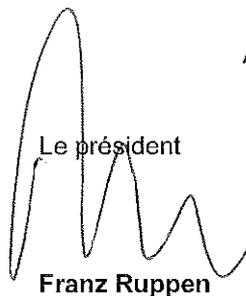
Dans le même souci d'harmonisation et de clarté du droit, il est proposé une disposition semblable à l'article 118a de l'avant-projet de modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) à insérer dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). Il y a lieu ainsi de compléter l'avant-projet dans ce sens.

En conclusion, le Conseil d'Etat valaisan est favorable et salue le principe d'harmonisation proposée par le présent avant-projet de loi fédérale qui touche des lois de procédure et certaines lois matérielles, ainsi que la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi, sous réserve de la remarque précitée.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Franz Ruppen



La chancelière



Monique Albrecht

Copie à [cornelia.perler@bj.admin.ch](mailto:cornelia.perler@bj.admin.ch)